

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 20 h 30, le 8 juillet 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :  
Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Madame Julie Maurice, conseillère avait justifié son absence.

**Ouverture de la séance**

**2019-07-131** Le quorum étant atteint, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'ouvrir la séance sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de Diane Desjardins qui agit à titre de secrétaire de la séance.

**2019-07-132** **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Mandat intérimaire à la direction générale
  - 4.2 Autorisation de signatures
  - 4.3 Règlement 337-2019 Rémunération des élus
  - 4.4 Financement permanent (regl 327 et 330)
  - 4.5 Contrat de déménagement à la Mairie
  - 4.6 Demande d'acquérir l'île adjacente au lot 5127837
  - 4.7 Demande de révision de salaire horaire
  - 4.8 Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière
5. **FINANCE**
  - 5.1 Dépôt rapport des activités financières
  - 5.2 Adoption des comptes
  - 5.3 Paiement de la retenue #4-Rang Saint-Louis
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Règlement 257-02-2019 sur les systèmes d'alarme -Avis de motion
  - 6.2 Règlement 257-02-2019- Dépôt du projet
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Règlement 339-2019 (emprunt AIRRL-2018-512)
  - 7.2 Appel d'offres : contrat de déneigement sur 3 ans
  - 7.3 Projet éligible à la subvention Programme d'aide à la voirie locale par circonscription électorale (PPA-CE)
  - 7.4 Dossier du chemin Guillemette
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Dossier de vidange des fosses septiques
  - 8.2 Usage du Fonds de la gestion du lac Maskinongé
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)
  - 10.2 Demande de dérogation mineure : 50 chemin des Hirondelles
  - 10.3 Adoption du règlement de zonage 338-2019 (camping)
  - 10.4 Projet de règlement de zonage (zones RA et AF agrandissement)

11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Appel d'offres : patinoire
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

**2019-07-133      3. Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-134      4.1 Mandat intérimaire à la direction générale**

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale est en congé prolongé;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu de mandater madame Diane Desjardins au poste de directrice générale par intérim, pour la durée du congé de la directrice générale. Elle pourra exercer tous les pouvoirs et devoirs normalement assumés par la directrice générale et signer tous les documents requis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-135      4.2 Autorisation de signatures**

**CONSIDÉRANT** que madame Diane Desjardins assure le poste de directrice générale par intérim pour une durée indéterminée,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser madame Diane Desjardins à signer les chèques, effets bancaires et tout autre document financier et légal pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, et ce à partir du 8 juillet 2019.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-136      4.3 Règlement 337-2019 Rémunération des élus**

**CONSIDÉRANT** qu'un projet du règlement 337-2019 a été déposé au conseil, par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme lors de la séance tenue le 13 mai 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard lors de la séance tenue le 18 mars 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été publié le 5 juin 2019 énumérant les dispositions concernant la rémunération des élus proposée par le projet de règlement 337-2019;

**CONSIDÉRANT** que copie du règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 337-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NUMERO 337-2019**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le traitement des élus de la municipalité de Saint-Didace est actuellement régi par les dispositions du règlement 201-2005-04;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil le 18 mars 2019 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 13 mai 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 7 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et ce le 5 juin 2019.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 337-2019, intitulé « *Règlement relatif au traitement des élus municipaux* » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 201-2005-04.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 8 717,04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Il est déterminé que pour l'exercice financier subséquent, soit en 2020, une somme 1800 \$ sera ajoutée comme ajustement à la rémunération de base.

Pour l'exercice 2020 et les exercices subséquents, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Pour chaque séance ou le maire suppléant présidera une séance à la place du maire, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, il recevra une rémunération additionnelle de 60 \$ par séance.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il va de soi que durant cette période de remplacement du maire, la rémunération supplémentaire de 60 \$ par séance présidée par le maire suppléant sera incluse dans cette rémunération.

## **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRE MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 305,05 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

- 6.1 En plus de la rémunération de base, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Didace, ont droit à une rémunération additionnelle de 25 \$ par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.
- 6.2 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion préparatoire à une séance du conseil, le maire reçoit, une somme de 142,51 \$, et les conseillers présents, une somme de 67,50 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

## **ARTICLE 9 APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
Yves Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Desjardins  
Directrice générale par intérim

Adopté à l'unanimité

**CONSIDÉRANT** que les dépenses autorisées par les règlements 327 et 330 sont actuellement financées par des emprunts temporaires;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder au financement permanent de ces deux règlements;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu que le conseil municipal de Saint-Didace mandate le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour procéder à un appel d'offres pour le financement permanent des règlements 327-2018 et 330-2018.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-138**      **4.5 Contrat de déménagement à la Mairie**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'octroyer le contrat de déménagement du bureau municipal à la mairie rénovée, à monsieur Maxime Duguay, de Saint-Didace, au prix de 740 \$ tel que soumis dans sa proposition du 10 juin 2019.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-139**      **4.6 Demande d'acquérir l'île adjacente au lot 5127837**

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 25 juin 2019, par Monsieur Rémi Lajoie, visant à acquérir l'île portant le numéro de lot 5 127 837 appartenant à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'informer le demandeur que la Municipalité ne souhaite pas se départir de l'île portant le numéro de lot 5 127 837.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-140**      **4.7 Demande de révision de salaire horaire**

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'octroyer une augmentation de 1\$ de l'heure à l'employé de voirie Cédric Péroquin, le tout rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-141**      **4.8 Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière**

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et unanimement résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Il est de plus résolu d'autoriser l'inscription des élues qui le souhaitent au RFEL, au coût de 10 \$ par adhésion.

Adopté à l'unanimité

**Dépôt**              **5.1 Dépôt rapport des activités financières**

La secrétaire de l'assemblée fait le dépôt au conseil du rapport sur les activités financières du mois de juin 2019.

**2019-07-142      5.2 Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 4 juillet 2019, totalisant 78 707,34 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en prélèvements bancaires et des salaires du 6 juin 2019 au 4 juillet 2019 totalisant respectivement la somme de 12 263,95 \$ et de 17 728,54 \$.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-143      5.3 Paiement de la retenue #4-Rang Saint-Louis**

Suite à la recommandation de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur, datée du 21 juin 2019, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser le paiement à Excavation Normand Majeau inc., de la retenue sur contrat, au montant de 24 154,58 \$, pour les travaux de réfection du rang Saint-Louis.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-144      Règlement 257-02-2019 sur les systèmes d'alarme -Avis de motion**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquente, un règlement 257-02-2019 relatif aux systèmes d'alarmes sera proposé pour adoption.

**2019-07-145      Règlement 257-02-2019- Dépôt du projet**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 257-02-2019;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE,** monsieur le conseiller Pierre Brunelle dépose le projet de règlement 257-02-2019 suivant :

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 257-02-2019  
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la municipalité de Saint-Didace tenue le 8 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** qu' un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par , appuyé par et résolu le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défektivité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions

atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;

- b) « lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) « officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) « service des incendies » : le Service de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de D'Autray;
- e) « système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

## **SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **Article 2.1**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 2.2**

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

### **Article 2.3**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### **Article 2.4**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### **Article 2.5**

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

### **Article 2.6**

La municipalité de Saint-Didace est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

### **Article 2.7**

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

Première fausse alarme : aucun frais  
Deuxième fausse alarme : 100 \$  
Troisième fausse alarme : 300 \$

## Séance ordinaire du 8 juillet 2019

Quatrième fausse alarme :	400 \$
Cinquième jusqu'à la	
Neuvième fausse alarme :	500 \$
Dixième et plus :	1 000 \$

### Article 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

## **SECTION 3- AUTRES DISPOSITIONS**

### Article 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

### Article 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **SECTION 4- DISPOSITIONS PÉNALES**

### Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **SECTION 5- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### Article 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

### Article 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2019-07-146

**7.1 Règlement 339-2019 (emprunt AIRRL-2018-512)**

**CONSIDÉRANT** qu'un projet du règlement 339-2019 a été déposé au conseil, par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 10 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Maurice lors de la séance tenue le 10 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** que copie du règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 339-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT 339-2019**

**Règlement numéro 339-2019 décrétant une dépense de 706 632 \$ et un emprunt de 529 974 \$ pour des travaux de réfection du chemin Lanaudière**

**ATTENDU** que le projet consiste en la réfection du chemin Lanaudière;

**ATTENDU** que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme de Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local dossier AIRRL-2018-512, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versé sur une période de 10 ans;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté le 10 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par     appuyé par     et unanimement résolu que le règlement 339-2019 intitulé **Règlement numéro 339-2019 décrétant une dépense de 706 632 \$ et un emprunt de 529 974 \$ pour des travaux de voirie sur le chemin Lanaudière** soit adopté et il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. du Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2019-01, en date du 22 octobre 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. en date du 30 mai 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». L'estimation de la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 30 mai 2019, fait partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 706 632 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte à la dépense un montant de 176 658 \$ provenant de son fond général. Pour payer le solde de ces dépenses, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 529 974 \$ remboursables sur une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale p.i.

2019-07-147

#### **7.2 Appel d'offres : contrat de déneigement sur 3 ans**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser un appel d'offres par SEAO pour le contrat de déneigement pour les années 2019-2010, 2010-2011 et 2011-2012, selon les mêmes conditions et devis que le dernier contrat s'étant terminé à l'hiver 2019.

Adopté à l'unanimité

2019-07-148

#### **7.3 Projet éligible à la subvention Programme d'aide à la voirie locale par circonscription électorale (PPA-CE)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que ce conseil autorise une demande de subvention relatif au Programme d'aide à la voirie locale par circonscription électorale (PPA-CE), pour les chemins suivants :

Rue Principale  
Chemin Maskinongé  
Rang Saint-Louis

Adopté à l'unanimité

*Madame la conseillère Élisabeth Prud'homme déclare son intérêt et quitte son siège.*

2019-07-149

**7.4 Dossier du chemin Guillemette**

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Mylène Lemay et Monsieur Jason Savoie, en date du 2 juillet 2019, de déplacer l'assiette du chemin traversant en diagonale leur terrain pour aller joindre le chemin Forsight, afin de tirer un meilleur usage de leur propriété;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser un échange de terrain pour déplacer l'assiette sur plan d'une partie du chemin Guillemette qui traverse le lot 5 127 155 afin que celui-ci demeure sur le lot des demandeurs en longeant la limite entre ce lot et le lot 5 126 931. La largeur du chemin montré au cadastre doit demeurer la même et la parcelle déplacée doit rejoindre le résidu du chemin Guillemette ainsi que le chemin Forsight.

Les frais d'arpenteur et de notaire sont à la charge des demandeurs.

Adopté à l'unanimité

*Madame la conseillère Élisabeth Prud'homme regagne son siège.*

2019-07-150

**8.1 Dossier de vidange des fosses septiques**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyne Calvé et résolu à l'unanimité

**QUE** la municipalité de Saint-Didace est intéressée à renouveler l'entente intermunicipale à intervenir avec la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon - visant la délégation de compétence à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, en vue de retenir les services d'un entrepreneur pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées mais sans le partage service d'un fonctionnaire;

**QUE** la municipalité désire un prix pour la vidange intégrale (complète) des fosses septiques d'une capacité allant jusqu'à 1050 gallons. L'entrepreneur aura la possibilité pour les fosses contenant plus de 1 050 gallons, de les vidanger avec un camion à vidange intégrale ou sélective;

**QUE** la municipalité demande des soumissions sur une période de 4 ans pour la vidange qui devra être effectuée pour toutes les résidences isolées (résidents et non-résidents) sur le territoire des 2 municipalités à l'entente, et ce sur pour toutes les capacités de fosses septiques confondues. De plus, toutes longueurs de tuyaux utilisées pour la vidange sont aussi incluses dans le prix demandé. Le nombre de fosses sera compilé à date, lors de la demande de soumissions.

**QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est intéressée à acheminer l'appel d'offres dès septembre ou au plus tard en octobre 2019, afin d'être en mesure d'évaluer le coût de taxation pour le prochain budget;

**QUE** le maire monsieur Yves Germain et Chantal Dufort, directrice générale ou durant son absence, la directrice générale par intérim, madame Diane Desjardins, sont autorisés à signer tout document utile aux présentes.

Adopté à l'unanimité

2019-07-151

**Usage du Fonds de la gestion du lac Maskinongé**

**FRAIS RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU LAC MASKINONGÉ**

**ATTENDU QUE** le lac Maskinongé est enregistré au Ministère de l'Environnement pour la prise des prélèvements d'eau dans le cadre de la saison de suivi 2019 du Réseau de surveillance volontaire des lacs;

**ATTENDU QUE** Les Amis de l'Environnement procèdent au prélèvement d'échantillons d'eau et de relevés de turbidité du lac Maskinongé;

**ATTENDU QUE** des coûts frais d'analyses en laboratoire, de transport et de matériel au montant de 476\$ doivent être acquittés auprès du ministre des Finances et de l'Économie du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu d'autoriser le fonds de la Gestion du lac Maskinongé à rembourser les frais assumés par les Amis de l'Environnement au montant de 476\$ afin d'assurer le bon fonctionnement du programme du Ministère par le biais d'organismes locaux.

Adopté à l'unanimité

**Dépôt** **10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)**

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois de juin 2019.

**2019-07-152** **10.2 Demande de dérogation mineure : 50 chemin des Hirondelles**

**Identification du site concerné**

Matricule : 2539-32-9820

Cadastre : 5 128 615 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : Propriété rattachée au 50, chemin des Hirondelles (lot 6 265 843)

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire (une gloriette) sur un lot dont le bâtiment principal se trouve sur un autre lot, dérogeant ainsi l'article 4.1 du règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment accessoire fait l'objet d'une demande de permis de construction;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a aucun impact négatif sur les propriétaires voisins;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public annonçant le traitement de cette demande par le conseil, a été publié le 18 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 27 juin 2019;

**CONSIDÉRANT** que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure pour permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire sur un lot, mais dont le bâtiment principal se trouve sur un autre lot, ainsi dérogeant à l'article 4.1 du règlement de zonage.

Adopté à l'unanimité

**2019-07-153** **10.3 Adoption du deuxième projet de règlement de zonage 338-2019 (camping)**

**CONSIDÉRANT** qu'un premier projet du règlement 338-2019 a été adopté par le conseil, lors de la séance tenue le 13 mai 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle lors de la séance tenue le 11 février 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'une séance de consultation publique a été tenue le 8 juillet à 19h00, suite à un avis public publié le 28 mai 2019;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le deuxième projet de règlement 338-2019 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement au contingentement de certains usages » soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**2ème PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2019**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de continger l'usage « camping » dans certaines zones et, pour les autres zones, retirer l'usage « camping »;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 11 février 2019;

ATTENDU que le conseil a adopté un 1er projet de règlement le 13 mai 2019;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 juillet 2019

ATTENDU que le conseil a adopté un 2ième projet de règlement le 8 juillet 2019;

ATTENDU qu'un avis de participation référendaire a été publié le \_\_\_\_\_2019 et

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_,  
appuyé par \_\_\_\_\_,  
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du Règlement de zonage 060-1989-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant :

**5.11 CONTINGEMENT DES USAGES**

La Municipalité de Saint-Didace contigente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones visées.

**5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « CAMPING »**

**5.11.1.1 ZONE "VB"**

Dans la zone "VB", l'usage « camping » est contingenté à un (1) établissement.

Nul ne peut donc établir un commerce de type « camping » dans cette zone s'il y a présence d'un autre établissement du même type.

**ARTICLE 3 RETRAIT DE L'USAGE « CAMPING »**

Les articles 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1, 9.21.1 et 9.22.1 du Règlement de zonage 060-1989-02 sont tous modifiés pareillement par le retrait de l'usage « Camping ».

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote :

**Pour :** Élisabeth Prud'homme  
Jocelyne Calvé  
Pierre Brunelle

**Contre :** Jocelyne Bouchard  
Jacques Martin

Adopté à la majorité

**2019-07-154 Avis de motion- règlement 340-2019**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquente, un règlement de zonage portant le numéro 340-2019, ayant pour objet l'agrandissement des zones RA et FA et la réduction des zones FE et AB sera proposé pour adoption.

**2019-07-155 10.4 Projet de règlement de zonage (zones RA et AF agrandissement)**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 340-2019;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'adopter le projet de règlement 340-2019 suivant :

**PROJET DE RÈGLEMENT 340-2019**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT  
L'AGRANDISSEMENT DES ZONES RA ET AF, ET RÉDUCTION DES ZONES FE ET AB**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone RA au détriment de la zone RC afin de permettre plus de possibilités d'usages sur certains terrains; et par cette ajustement, on vient régulariser les limites des zones RA, RC, AF, FE et AB en fonction des lignes de lots;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 8 juillet 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AGRANDISSEMENT ZONE RA**

La zone RA est agrandie en y annexant une partie de la zone RC, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, et ayant pour effet d'autoriser les usages de la zone RA.

**ARTICLE 3 RÉDUCTION DE LA ZONE FE**

La zone FE est réduite par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 4 AGRANDISSEMENT ZONE AF**

La zone FE est agrandie par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 5 RÉDUCTION DE LA ZONE AB**

La zone AB est réduite par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-07-156

**11.1 Appel d'offres : patinoire**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser un appel d'offres par invitation pour la confection et l'installation d'une patinoire sur fonds de gravier aux dimensions de 155 pi. x 85 pi. afin de permettre son usage estival pour l'activité de pétanque.

Adopté à l'unanimité

**Période de questions**

2019-07-157

**Levée de l'assemblée**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que cette assemblée soit levée à 21 h 10.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain  
Maire

Diane Desjardins  
directrice générale p.i.

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.